

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 20/12/2010,

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Dossier EUROVIA à LANOBRE

Monsieur Christophe MINIER agissant en qualité de président au nom et pour le compte de la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN a déposé en préfecture le 21 juin 2010 une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter sur la commune de LANOBRE dans le Cantal la carrière dite de " Val " et ses installations de traitement des matériaux.

A la demande de la DREAL, un document apportant des précisions complémentaires sur l'identification des milieux, leur prise en compte et la remise en état du site a été produit le 21 septembre 2010.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 20 octobre 2010, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal par lettre du 20 octobre 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du Code de l'Environnement.

1 Présentation du projet :

1.1. le pétitionnaire :

Raison sociale	: EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN
Forme Juridique	: société par actions simplifiées au capital de 1 399 570,39 €
Siège social	: 186, route de NANTES 79000 NIORT
N° SIRET	: 412 395 709 000 30
Activités	: travaux publics
Responsable du dossier	: Marc LYSSANDRE, directeur technique de l'agence de TULLE
Téléphone / Fax	: 05 49 25 99 00 / 05 49 25 99 09

L'arrêté préfectoral n° 99-1490 du 19 juillet 1999 a autorisé la société EUROVIA à exploiter la carrière de sables et graviers dite de " Val " pour une durée de 10 années sur une emprise cadastrale globale de 10 ha.

Afin de poursuivre l'approvisionnement normal du marché local et de ses propres chantiers, EUROVIA PCL projette le renouvellement sur une durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière actuelle, avec une extension d'emprise de 3,09 ha. La cote minimale d'extraction serait également modifiée avec un abaissement de 577 m NGF à 554 m NGF.

1.2. Localisation du projet :

Le projet impacte pour partie les parcelles cadastrées section 0E n° 34 (102 565 m²), 645 (23 790 m²), 903 (4 560 m²) de la commune de LANOBRE, au lieu-dit " La Champ Ouest ", représentant une superficie totale de 130 915 m².

La société s'est assurée de la maîtrise foncière par acquisition de l'ensemble de ces terrains.

1.3. Description des activités :

1.3.1 exploitation de carrière : le gisement exploité correspond à du sable issu d'anciennes accumulations deltaïques lacustres de la rivière Dordogne qui a vu son cours obstrué par un glacier provenant du plateau de l'Artense.

Les matériaux finis sont utilisés pour 50 % dans le bâtiment, 30 % dans la fabrication du béton prêt à l'emploi, 10 % dans la réalisation de parpaings et 10 % sont utilisés dans les travaux publics et les particuliers.

La production annuelle sollicitée reste la même que précédemment soit 90 000 tonnes.

L'extraction est conduite en fosse par tranches descendantes au moyen d'une pelle mécanique. Les matériaux bruts sont acheminés ensuite par véhicules roulants sur les installations de traitement pour concassage, criblage et lavage avant d'être stockés et/ou expédiés sur les lieux d'utilisation.

1.3.2 installations de traitement des matériaux : l'installation existante sera modernisée et devrait permettre de réduire les nuisances dues au bruit et à la poussière, ainsi que l'impact visuel. La puissance totale des équipements composant l'ensemble sera inchangée (450 kW).

Un dispositif de traitement et de recyclage intégral des eaux de lavage constitué notamment de 3 bassins de décantation représentant un volume de stockage de 450 m³, complète les installations.

1.4. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Désignation des activités (**)	Critères autorisés pour l'installation	Régime (*)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	90 000 t/an maximum 130 915 m ²	A	-
2515-1	Concassage, criblage de matériaux	450 kW	A	P > 200 kW : A

(*) régime de l'activité : A : Autorisation

2 les enjeux environnementaux de la zone du projet :

Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur la zone d'implantation du projet sont, par ordre décroissant d'importance :

- **la faune et la flore:** trois zones rattachées au réseau Natura 2000 ont été identifiées sur le territoire de la commune de Lanobre :
 - le site d'intérêt communautaire n° FR8301095 "lacs et rivières à loutres" situé à 2,5 kilomètres à l'ouest de la carrière;
 - le site d'intérêt communautaire n° FR 8301039 "Artense" situé à 6 km à l'est;
 - la zone de protection spéciale n° FR 7412001 "Gorges de la Dordogne. La carrière se situe dans le périmètre de cette zone.
- **les zones humides:** dans le cadre de l'expertise écologique réalisée, une zone humide constituée par des mares et des dunes de sables fins et de limons a été identifiée sur une superficie d'environ 3700 m² localisée dans le secteur sud-ouest de l'emprise du projet.
- **le paysage:** la carrière est située à 650 m du château de Val, classé monument historique, et de la retenue artificielle du barrage de Bort les Orgues. Les perceptions visuelles de l'exploitation seront importantes sur la rive opposée du lac (sites du "Mont" et de la "Troubade").
- **les eaux superficielles:** la carrière de Val se trouve localisée côté rive gauche de la Dordogne, à 3 kilomètres en amont de la retenue artificielle formée par le barrage de Bort-Les-Orgues.

- les nuisances vis à vis des tiers, avec une activité potentiellement bruyante et pouvant avoir un impact sur le trafic routier (véhicules lourds).

3 Qualité du dossier de demande d'autorisation :

3.1. Constitution du dossier de demande:

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

L'extension du périmètre porte sur une partie de la parcelle E903. Les parcelles E 34 et E 645 qui faisaient intégralement parties de la précédente autorisation sont partiellement reprises dans le projet. L'extraction envisagée supprimera le verrou sableux existant qui sépare la carrière actuelle et la retenue artificielle de Bort-Les-Orgues. Ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la loi littoral, il aurait été utile de mentionner cette loi et d'expliquer que l'extension de la carrière n'est pas concernée par celle-ci.

3.2. Analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser.

3.2.a. État initial-Les éléments du dossier :

Des imprécisions subsistent concernant le périmètre de la zone d'étude et au sein de cette zone d'étude sur les milieux naturels et les eaux superficielles.

- le milieu naturel

L'identification des milieux présentée dans l'état initial doit être précisée. D'une part, une partie de la surface située à l'intérieur de l'emprise cadastrale future de la carrière n'a pas été prise en compte dans l'analyse et d'autre part, chaque habitat naturel décrit aurait utilement pu être désigné par un nom et par un numéro dans la base Corine Biotopes.

D'un point de vue écologique, la zone d'étude considérée dans l'étude des incidences sur la zone de protection spéciale (ZPS) "Gorges de la Dordogne" est assez restreinte puisque les investigations de terrain se sont limitées à la zone concernée par l'extension de la carrière et sa périphérie immédiate. Ce choix aurait utilement pu être justifié. Des observations de terrain auraient dû être réalisées également sur l'aire d'étude rapprochée. Le projet ne devra pas perturber le périmètre de chasse et la reproduction des couples nicheurs potentiellement présents à proximité, notamment la bondrée apivore qui a justifié la désignation de la ZPS.

- l'eau

Le dossier indique dans l'analyse de l'état initial que l'évolution des tracés de la Dordogne semble stabilisée. Cette affirmation n'est pas justifiée. Les photographies aériennes et les conclusions de l'étude du BRGM datée de 1993 qui sont citées mériteraient d'être joints au dossier.

3.2.b. Impacts du projet :

L'analyse des impacts du projet n'est pas claire. L'étude d'impact et l'expertise écologique (en annexe) sont en contradiction sur certains effets du projet.

L'état initial a permis d'identifier des zones et milieux (zones 1 à 9). La partie "impact du projet d'exploitation sur la flore et la faune locale" n'évoque pas l'ensemble de ces zones notamment la zone 2 (milieu humide) et la zone 5 (forêt de chênes) alors que le projet impacte la faune et la flore de ces milieux. Ce point aurait mérité d'être développé. Le dossier comprend bien une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et conclut à juste titre à l'absence d'incidences sur les zones spéciales de conservation (ZSC) "lacs et rivières à loutres" et "Artense". Cependant, la démonstration est confuse.

L'étude d'impact et l'expertise écologique sont contradictoires concernant la zone humide. L'étude d'impact prévoit la suppression de la zone humide alors que l'expertise écologique, dans la partie "orientation de remise en état" préconise de préserver la zone humide formée par des mares et des petites dunes.

L'expertise écologique (annexe 6.3.3) conclut à la nécessité de conserver la haie d'épicéas, dans la partie "orientation de remise en état car celle-ci joue "un grand rôle fixateur". Ce point est en contradiction avec ce qui est affirmé dans la partie "remise en état" de l'étude d'impact. En effet, la remise en état du site préconise la suppression de cette haie : alignements de sapins et de thuyas localisés sur les sommets est et sud-est de la carrière actuelle. Ce choix, plutôt pertinent, est justifié **d'un point de vue paysager** dans la mesure où les versants sont majoritairement feuillus.

Les eaux de ruissellement pluviales provenant du bassin versant périphérique rattaché à l'emprise de la carrière seront naturellement dirigées vers le fond de fouille de l'exploitation. La nature sableuse des terrains permet une percolation naturelle des eaux avant que celles-ci ne rejoignent la nappe profonde sous-jacente.

Les nuisances sonores ont été évaluées et s'appuient sur des mesures de niveaux sonores réalisées au droit des habitations. Cependant, il aurait été judicieux de joindre au dossier le descriptif précis des conditions de mesures.

La présence de silice cristalline a été mise en évidence par l'évaluation des risques sanitaires prenant en compte les émissions de poussières. Les conclusions de l'étude minimisent les risques sanitaires liés aux poussières et au quartz. Les conséquences de la carrière sur la baignade dans le plan d'eau de Bort-Les-Orgues et la provenance de l'eau alimentant les douches ne sont pas précisées.

Le défrichement et l'extraction rendent **les terrains instables**. Cet aspect a bien été pris en compte.

3.2.c. Mesures proposées :

Concernant les mesures, la démarche logique d'évitement et réduction doit être privilégiée.

Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux environnementaux du secteur. Cependant, il aurait été pertinent que le dossier explique mieux l'impossibilité de préserver la zone humide et donc justifie pourquoi une mesure compensatoire a été choisie au détriment de mesures d'évitement et de réduction.

La remise en état prévoit un nouveau milieu, plus ouvert, avec pour objectif d'obtenir, à terme, une valorisation écologique du site. **Des relevés floristiques et faunistiques** seront réalisés à l'issue de chaque période d'exploitation quinquennale.

A l'issue de la troisième phase d'exploitation, un terrassement pour adapter les pentes du terrain constituant les banquettes résiduelles et le carreau, permettra d'éviter tout rejet de **ces eaux de ruissellement** vers le milieu extérieur environnant.

Les haies et boisements existants seront maintenus en périphérie ouest et sud de la zone d'exploitation. Cette mesure est pertinente dans la mesure où cela constituera un écran naturel particulièrement efficace. Un entretien régulier des boisements existants est prévu par des débroussailllements et des éclaircies périodiques.

Des mesures sont prévues afin de réduire **les nuisances** sonores (changement de l'installation de traitement des matériaux par une unité moins bruyante, mesures de niveaux sonores dès la mise en service de la nouvelle installation) et les poussières (arrosage des pistes par temps sec et venté, limitation de la vitesse de circulation, mesures annuelles d'empoussiérage).

Dans le cadre des travaux d'exploitation, **la zone humide** sera détruite. Il conviendra donc de la compenser pour satisfaire aux obligations du SDAGE Adour-Garonne. A ce sujet l'orientation C46 stipule « *A titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue.* ».

Le dossier prévoit de procéder à une compensation de la zone humide préalablement à sa suppression au tout début de la seconde phase quinquennale d'exploitation. La compensation portera sur une emprise minimale de 3700 m². Ultérieurement, des zones humides de compensation supplémentaires seront restituées dans le cadre des travaux de remise en état. A terme, la valeur globale de zone humide reconstituée présentera ainsi une emprise globale de 12550 m². Cette mesure compensatoire est conforme au SDAGE Adour-Garonne.

Concernant **la stabilité des terrains**, une pente minimale de 35° doit être respectée pour stopper le processus d'érosion. Cette mesure est pertinente pour garantir la stabilité des terrains et mettre en sécurité l'ensemble du site.

4 Justification du projet :

Ce projet est justifié par Eurovia pour les principales raisons suivantes :

- La qualité du gisement (sable). Celui-ci est réservé à des usages "nobles" (béton de génie civil hautes performances, fabrication de parpaings, couches de forme pour les chaussées, fabrication d'enrobés, rénovation des monuments historiques, aménagement paysager des villages et des centres villes...)
- la mise en sécurité de l'ancien front de taille
- les possibilités d'améliorer l'intégration paysagère de la carrière
- le renouvellement des infrastructures existantes et la réduction des nuisances
- l'assurance de pérenniser localement la société Eurovia et ses activités.

Les raisons du projet sont explicitées dans le dossier, cependant certaines justifications environnementales sont contestables, notamment celles liées aux possibilités de valorisation futures de la zone de protection spéciale.

5 Analyse du résumé non technique:

Le résumé non technique est cohérent avec le projet présenté.

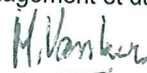
Les principaux impacts potentiels sont bien repris et les mesures d'accompagnement bien identifiées, exception faite de la zone humide.

6 Prise en compte de l'environnement par le projet:

Le dossier aurait pu être amélioré, en particulier pour ce qui concerne la description de l'état initial et l'analyse des impacts. Les incohérences et contradictions, dues en partie à une mauvaise structuration du dossier, rendent sa lecture et son analyse peu aisées.

Cependant, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux et paysagers du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

